



**DECISION DU PRESIDENT n° 2023-043-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

OBJET : Réhabilitation de la piscine de Gennes-Val-de-Loire - Demande de subvention au titre du Contrat Pays de la Loire 2026, approbation du programme et du plan de financement prévisionnel, et autorisation de solliciter des financements.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu la délibération 2023-070-DC du 6 Juillet 2023 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant sur la signature du Contrat Pays de la Loire 2026 avec la Région des Pays de la Loire ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire bénéficie du Contrat Pays de la Loire 2026 avec la Région des Pays de la Loire ;

Considérant que le projet « Réhabilitation de la piscine de Gennes-Val-de-Loire » est inscrit dans le plan d'actions du Contrat Pays de la Loire 2026 ;

Considérant que le projet « Réhabilitation de la piscine de Gennes-Val-de-Loire » peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région des Pays de la Loire dans le cadre du Contrat Pays de la Loire 2026 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel HT de cette opération, lequel s'articule comme suit :

DEPENSES	Montant H.T.	RESSOURCES	Montant	%
Travaux	2 562 631,90	Région Contrat Pays de la Loire 26	250 000,00	9%
Honoraires Maîtrise d'œuvre et programmiste	220 610,00			
Etudes (Contrôle technique, SPS, géotechnique, ...)	40 876,00			
		Autofinancement	2 574 117,90	91%
TOTAL	2 824 117,90	TOTAL	2 824 117,90	100 %

DECIDE :

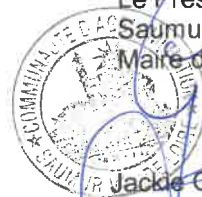
- **D'APPROUVER** le programme de « Réhabilitation de la piscine de Gennes-Val-de-Loire »
- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus,
- **DE SOLLICITER** une subvention d'un montant de 250 000 € (soit 9% du montant total de l'opération) au titre du Contrat Pays de la Loire 2026,
- **D'AUTORISER** M. le Président ou à son représentant à effectuer toute démarche et signer tout document afférent à cette opération.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 21 DEC. 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Date de télétransmission :



Jackie GOULET CLASSE

Date de notification (le cas échéant), le

Matière de l'acte

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »